

**CONSEIL
D'ADMINISTRATION
DU CENTRE
COMMUNAL
D'ACTION
SOCIALE**

**PROCÈS-VERBAL
SÉANCE DU 07 MAI 2026**

Membres en exercice : 17 Membres présents : 13 Membres représentés : 0 Votants : 13	<i>L'an deux mille vingt-six, le sept mai à dix-sept heures, le Conseil d'administration du CCAS des Houches, convoqué le trente avril, s'est réuni dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Monsieur Stéphane LAGARDE, Président.</i>
<u>Étaient présents</u>	Stéphane LAGARDE, Vanessa DEVOUASSOUX MAYTRAUD , Mary FERRARO, Estelle BOSSONNEY, Dougal MORTON, Isabelle LELIEVRE, Laura BURNET, Sandrine BONAZZA, Maëlle ESPIE, Catherine CHOUPIN, Francine FALLOT, Catherine CALVO, Léna CAROUGE
<u>Absents excusés</u>	Madame Valentine DESBOIS, Madame Emelyne BARBET ROUX, Madame Lydie JOSSERAND, Monsieur Patrice DESAILLOUD
<u>Secrétaire de séance</u>	Francine FALLOT

Ouverture de la séance à 17h01

Monsieur Le Président désigne Madame Francine FALLOT comme secrétaire de séance.

Monsieur le Président rappelle en préambule le rôle et le fonctionnement du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS). Il souligne que le CCAS constitue un établissement public administratif communal obligatoire dans chaque commune, régi notamment par le Code de l'action sociale et des familles.

Il précise que le CCAS dispose d'une personnalité juridique distincte de celle de la commune ainsi que d'une autonomie administrative, avec son propre organe délibérant : le Conseil d'Administration. Celui-ci règle par délibération les actes de gestion les plus importants relevant du champ de l'action sociale.

Monsieur le Président indique toutefois qu'à compter de cette année, certaines compétences et budgets précédemment rattachés au CCAS, notamment ceux relatifs à la crèche et au restaurant scolaire, sont désormais intégrés au budget général de la commune. Il précise que cette évolution ne remet nullement en cause la légitimité ni le rôle du CCAS, mais vise à simplifier la gestion comptable et administrative.

Il rappelle que le CCAS intervient principalement dans le domaine social, en lien étroit avec différents partenaires institutionnels et associatifs tels que la CAF, le Pôle Médico-Social ou encore diverses associations locales.

Monsieur le Président insiste sur le fait que, même si la commune est relativement préservée de certaines difficultés sociales, des situations de précarité existent néanmoins et nécessitent une attention particulière afin de garantir l'égalité des chances et l'accompagnement des administrés les plus fragiles.

I – PRESENTATION ET ROLE DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

Rapporteur : Monsieur le Président

Les membres du conseil d'administration sont informés que le C.C.A.S. est un établissement public administratif communal et qu'il est régi notamment par les textes suivants :

- loi n° 86-17 du 6 janvier 1986,
- loi n° 95-116 du 4 février 1995,
- décrets n° 95-562 et 95-563 du 6 mai 1995.

Les textes en vigueur et particulièrement le Code de la Famille et de l'Aide sociale précisent que le Centre Communal d'Action Sociale doit exister dans chaque commune.

Le CCAS a une personnalité juridique distincte de la commune à laquelle il est rattaché.

Il a par conséquent une autonomie administrative liée à l'existence :

- de son propre organe délibérant, le Conseil d'Administration. Celui-ci règle, par délibération, les actes de gestion les plus importants.
- et de son propre organe exécutif, le Président, qui peut déléguer ses compétences et sa signature à la Vice-Présidente.

Il possède l'autonomie financière puisqu'il dispose de ses propres ressources. Chaque année, le budget général de la commune verse au CCAS une subvention, indispensable à l'équilibre du budget.

Il ne peut agir que dans les domaines spécifiques prévus, à savoir « la spécialité sociale ». A ce titre, le CCAS anime une action de prévention et de développement social dans la commune.

Il exerce sa mission en liaison étroite avec les institutions publiques et privées (CAF, PMI, Pôle Médico-social, associations).

Le CCAS a des attributions obligatoires et d'autres, facultatives.

- Les attributions obligatoires concernent les procédures de domiciliation, les demandes d'aides sociales légales, la lutte contre l'exclusion.
- Les attributions facultatives concernent la mise en œuvre de la politique d'action sociale générale de prévention et de développement social, et ses actions spécifiques. Le CCAS peut intervenir sous forme de prestations accordées : prestations remboursables (prêt aux particuliers), prestations non remboursables (secours financiers, aides d'urgence), prestations en nature (bons alimentaires, bons d'hébergement, distribution de colis).

Il est précisé que les compétences du CCAS de la commune des Houches sont limitées. Au regard de son organisation et de ses moyens, il constitue un service de dimension

restreinte. Dès lors, pour certaines situations ou dispositifs ne relevant pas de son champ de compétences ou nécessitant une expertise spécifique, le CCAS peut être amené à orienter les administrés vers des organismes sociaux partenaires ou des structures compétentes, afin de garantir une prise en charge adaptée et complète des demandes.

Le CCAS peut créer et gérer des services en matière d'accompagnement des personnes âgées, des personnes handicapées, des personnes en situation d'exclusion.

Composition du Conseil d'Administration

Le C.C.A.S. est géré par un Conseil d'Administration. Celui-ci est composé du Maire, Président de droit et, en nombre égal, au maximum huit membres élus en son sein par le Conseil Municipal et huit membres nommés par le Maire.

Le nombre des membres du Conseil d'Administration est fixé par délibération du Conseil municipal, dans la limite indiquée. Le Conseil Municipal par délibération N°26_073 du 30 mars 2026 a fixé le nombre d'administrateurs à 17. Les membres sont élus pour 6 ans, durée du mandat municipal.

Le Conseil d'Administration élit en son sein un vice-président et un vice-président délégué qui le préside, en l'absence du Président et de la vice-présidente.

Fonctionnement du C.C.A.S.

Le Conseil d'Administration du C.C.A.S. tient au moins une séance par trimestre. Il se réunit sur convocation de son Président. Les séances du Conseil d'Administration ne sont pas publiques.

Un membre du Conseil d'Administration empêché d'assister à une séance peut donner à un administrateur de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. Un même administrateur ne peut être porteur que d'une seule procuration.

La convocation est accompagnée de l'ordre du jour arrêté par le Président ; elle est adressée aux membres du Conseil trois jours au moins avant la date de la réunion.

Le Conseil d'Administration ne peut valablement délibérer que lorsque la majorité des membres en exercice assiste à la séance. Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

(En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante).

Le Conseil d'Administration dispose d'une compétence générale pour prendre toute mesure nécessaire qui s'impose pour l'organisation ou le fonctionnement du C.C.A.S. Il règle, par ses délibérations, les affaires du centre d'action sociale.

Règlement Intérieur :

Les membres du conseil d'administration sont informés que chaque CCAS doit établir et élaborer un règlement intérieur quelle que soit la taille démographique de la commune.

Ni le décret du 6 mai 1995, ni le Code de la Famille et de l'Aide Sociale ne prévoient de délai d'élaboration du règlement intérieur du Conseil d'Administration. Cependant, l'article L 2121-8 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que le Conseil Municipal établit son

règlement intérieur dans les six mois qui suivent son installation. Il paraît logique que le règlement intérieur du CCAS soit rédigé dans le même délai.

Il est proposé aux membres du conseil d'administration d'établir le règlement intérieur du CCAS lors de la prochaine séance.

II - INSTALLATION DU NOUVEAU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CCAS

Rapporteur : Monsieur le Président

Il est rappelé la délibération du conseil municipal N° 26_073 du 30 mars 2026 fixant le nombre des membres du conseil d'administration du CCAS à 17 et déterminant par élection les représentants du conseil municipal au CA du CCAS.

Les membres du conseil d'administration sont désignés à la suite de chaque renouvellement du conseil municipal et pour la durée du mandat de celui-ci. Ne peuvent siéger au conseil d'administration les personnes qui fournissent des biens ou des services au centre (articles R. 123-10 et R. 123-15 du CASF).

Il est procédé à l'installation du nouveau Conseil d'Administration.

Les représentants des élus sont :

- Stéphane LAGARDE (Président)
- Vanessa DEVOUASSOUX MAYTRAUD
- Mary FERRARO
- Estelle BOSSONNEY
- Dougal MORTON
- Valentine DESBOIS
- Lydie JOSSERAND
- Emelyne BARBET-ROUX
- Isabel LELIEVRE

Les membres nommés sont :

- Laura BURNET
- Sandrine BONAZZA
- Maëlle ESPIE
- Catherine CHOUPIN
- Patrice DESAILLOUD
- Francine FALLOT
- Catherine CALVO
- Léna CAROUGE

Les membres extérieurs ont été nommés par arrêté du Maire N°26_026.

III - DESIGNATION D'UN(E) VICE-PRESIDENT(E)

Rapporteur : Monsieur le Président

Conformément aux dispositions de l'article L.123-6 du code de l'Action Sociale et de la Famille, le conseil d'administration du CCAS doit dès, sa constitution, élire en son sein un(e) vice-président(e) qui le préside en l'absence du Maire.

Monsieur le Président propose de voter à main levée.

Il est proposé la candidature de Madame Vanessa DEVOUASSOUX MAYTRAUD au poste de Vice-Présidente du CCAS. Il sera demandé également à l'assemblée si une autre personne souhaite se présenter à ce poste.

Aucune autre candidature n'est présentée

Le Conseil d'Administration,
Après avoir entendu l'exposé,
Après en avoir délibéré à l'unanimité des suffrages exprimés

- **ACCEPTE** de procéder au vote à main levée
- **DESIGNE** Madame Vanessa DEVOUASSOUX MAYTRAUD en qualité de Vice-Présidente du CCAS.

Pour : 13	Contre : 0	Abstention : 0
--------------	---------------	-------------------

IV - DESIGNATION D'UN(E) VICE-PRESIDENT(E) DELEGUE(E)

Rapporteur : Monsieur le Président

Conformément aux dispositions de l'article L.123-6 du code de l'Action Sociale et de la Famille, le Conseil d'Administration du CCAS doit dès, sa constitution, élire en son sein un(e) Vice-Président(e) qui le préside en l'absence de la Présidente.

Il élit également un Vice-Président Délégué chargé des mêmes fonctions en cas d'absence ou d'empêchement du Président et de la Vice-Présidente.

Il est proposé la candidature de Madame Valentine DESBOIS au poste de Vice-Présidente Déléguée du CCAS. Il sera demandé également à l'assemblée si une autre personne souhaite se présenter à ce poste.

Aucune autre candidature n'est présentée

Monsieur le Président propose de voter à main levée.

Le Conseil d'Administration,
Après avoir entendu l'exposé,
Après en avoir délibéré à l'unanimité des suffrages exprimés

- **ACCEPTE** de procéder au vote à main levée
- **DESIGNE** Madame Valentine DESBOIS en qualité de Vice-Présidente déléguée du CCAS.

Pour : 13	Contre : 0	Abstention : 0
--------------	---------------	-------------------

V - DELEGATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION AU PRESIDENT

Rapporteur : Monsieur le Président

Les membres du conseil d'administration sont informés que ce dernier peut donner délégation de pouvoir à son président ou à sa vice-présidente ou à sa vice-présidente déléguée.

Les délégations de pouvoirs organisent un transfert de compétences. Le Conseil d'Administration ne peut plus intervenir dans les domaines qu'il aura délégués. Les décisions sont considérées comme étant prises par le délégataire (présidente ou vice-présidente ou vice-présidente déléguée) pour le Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration peut toujours mettre fin à la délégation.

MATIERES DANS LESQUELLES UNE DELEGATION DE POUVOIR PEUT-ETRE DONNEE (article R123-21 du code de l'action sociale et des familles) :

1/ Attribution des prestations d'aide sociale facultative dans des conditions définies par le CA :

Délivrance de bons pour achat de denrées alimentaires, de carburant, ou de combustibles ; prise en charge de nuitées pour hébergement d'urgence ; octroi de prêts sur l'honneur à taux zéro,

2/ Conclure et signer tout acte, convention ou contrat nécessaire au fonctionnement courant du CCAS, dans la limite des crédits inscrits au budget ;

3/ Conclusion des contrats d'assurance : cette délégation n'est pas nécessaire car les contrats d'assurance de la commune sont établis en « groupement de commandes » incluant le CCAS.

3/ Préparation, passation, exécution et règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services passés selon la procédure adaptée prévue à l'article 26 du code des marchés publics lorsque les crédits sont inscrits au budget, d'un montant inférieur à 50.000 € H.T.

4/ Création, modification ou suppression des régies de recettes et d'avances nécessaires au fonctionnement du CCAS ;

5/ Accepter les dons et legs ne comportant ni conditions ni charges ;

6/ Fixation des rémunérations et règlement des frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts, d'un montant inférieur à 30.000 € HT.

7/ Exercice au nom du centre d'action sociale des actions en justice ou défense du centre dans les actions intentées contre lui, dans les cas définis par le conseil d'administration :

- En première instance
- A hauteur d'appel et au besoin en cassation,
- Par voie d'action ou par voie d'exception,
- En procédure d'urgence,
- En procédure de fond,
- Devant les juridictions administratives ou judiciaires, répressives et non répressives, devant le tribunal des conflits

Par ailleurs, il est rappelé que l'article R123-22 stipule que :

Les décisions prises par le président ou la vice-présidente ou la vice-présidente déléguée dans les matières mentionnées à l'article R 123-21 sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations du conseil d'administration portant sur les mêmes objets.

Sauf disposition contraire figurant dans la délibération du conseil d'administration portant délégation, les décisions prises en application de celle-ci doivent être signées personnellement par le président ou la vice-présidente ou la vice-présidente déléguée. Les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de la délégation sont prises, en cas d'absence ou d'empêchement du président ou de la vice-présidente ou de la vice-présidente déléguée par le conseil d'administration.

Le président ou la vice-présidente ou la vice-présidente déléguée doit rendre compte, à chacune des réunions du conseil d'administration, des décisions qu'elle a prises en vertu de la délégation qu'elle a reçue.

Les délégations sont données pour la durée du mandat, le conseil d'administration peut mettre fin à la délégation avant.

Le Conseil d'Administration,
Après avoir entendu l'exposé,
Après en avoir délibéré à l'unanimité des suffrages exprimés

- **DECIDE** de donner délégation au Président du CCAS pour la durée de son mandat, pour les différentes actions citées ci-dessus

Pour : 13	Contre : 0	Abstention : 0
--------------	---------------	-------------------

VI - APPROBATION DU COMPTE RENDU DE LA SEANCE DU 06 MARS 2026

Rapporteur : Monsieur le Président

Les membres du Conseil d'Administration sont invités à approuver le procès-verbal de la séance du 06 mars 2026.

Madame Isabelle LELIEVRE explique qu'elle n'était pas présente à la séance du 06 mars et décide donc de s'abstenir pour le vote.

Aucune autre observation n'étant émise, le procès-verbal de la séance du 06 mars 2026 est adopté à l'**unanimité**.

Pour : 12	Contre : 0	Abstention : 1
--------------	---------------	-------------------

VII – DECISION MODIFICATIVE N°1 – BUDGET CCAS

Rapporteur : Monsieur le Président

Vu l'instruction comptable M57,

Vu la délibération n°26.03 adoptant le budget primitif 2026 du CCAS,

Considérant le transfert de la gestion des logements à destination des saisonniers sur le budget principal à compter du 1er janvier 2026,

Considérant les cautions encaissées à la remise des clés et devant être restituées dans un délai de deux mois maximum après la fin de la location et sous condition de l'état des lieux de sortie,

Le Conseil d'Administration,

Après avoir entendu l'exposé,

Après en avoir délibéré à l'unanimité des suffrages exprimés

➤ **ADOpte** la décision modificative N°1 du Budget CCAS comme suit :

Imputation			Libellé - Section de fonctionnement	Crédits ouverts avant DM	Montant Dépenses	Montant Recettes	Crédits ouverts après DM
Nature	Chap						
023 7817	023 78		Virement à la section d'investissement Reprise sur provisions pr deprec. des actifs circulants	600,00 € 0,00 €	2 000,00 €	2 000,00 €	2 600,00 € 2 000,00 €
TOTAL FONCTIONNEMENT				29 873,06 €	2 000,00 €	2 000,00 €	31 873,06 €

Imputation			Libellé - Section d'investissement	Crédits ouverts avant DM	Montant Dépenses	Montant Recettes	Crédits ouverts après DM
Nature	Chap	Opé					
165 021	16 021		Dépôts et cautionnement reçus Virement de la section de fonctionnement	0,00 € 600,00 €	2 000,00 €	2 000,00 €	2 000,00 € 2 600,00 €
TOTAL INVESTISSEMENT				70 089,16 €	2 000,00 €	2 000,00 €	72 089,16 €

Monsieur le Président explique que cette régularisation comptable concerne principalement les cautions encaissées dans le cadre des logements saisonniers et qu'il s'agit d'une opération comptable technique visant à simplifier la gestion administrative et financière.

Monsieur le Président précise que cette évolution permettra une plus grande fluidité de gestion, en évitant notamment les subventions d'équilibre entre le budget communal et celui du CCAS.

Pour : 13	Contre : 0	Abstention : 0
--------------	---------------	-------------------

VIII – DEMANDE D'AIDE FINANCIERE – PRISE EN CHARGE DU REGLEMENT DE LA CARTE VIA CHAM

Rapporteur : Monsieur le Président

Il est présenté aux membres du conseil d'administration une demande de prise en charge financière pour la carte VIA CHAM au tarif de 50 € pour une année.

Cette demande concerne une personne seule, retraitée disposant de faibles revenus et rencontrant des soucis de santé.

Plus précisément, cette personne perçoit une retraite de 743 € par mois et paye un loyer de 363 € charges comprises. De plus elle n'est pas en capacité de conduire.

Considérant que cette personne a besoin de la carte VIA CHAM afin d'utiliser les transports en commun pour se déplacer et accéder aux services essentiels tels que les rendez-vous médicaux, les courses alimentaires, etc...

Le Conseil d'Administration,
Après avoir entendu l'exposé,
Après en avoir délibéré à l'unanimité des suffrages exprimés

- **ACCORDE** l'aide financière exceptionnelle à cette personne en prenant en charge le paiement de la carte VIA CHAM au tarif de 50 € pour cette année. La somme sera directement versée à la communauté de communes de la Vallée de Chamonix Mont-Blanc sur la régie des cartes VIA CHAM.
- **PRECISE** que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer tout document relatif à cette décision.

Pour : 13	Contre : 0	Abstention : 0
--------------	---------------	-------------------

IX – QUESTIONS DIVERSES

En fin de séance, un tour de table est proposé afin que chaque membre puisse se présenter et évoquer brièvement son parcours professionnel ou associatif.

Monsieur le Président remercie l'ensemble des membres pour leur engagement et leur participation à cette première séance du nouveau mandat avant de lever la séance à 17h43.

Les Houches, le 07 mai 2026

Le Président
Stéphane LAGARDE

The official stamp is circular and blue. It contains the text "COMMUNAL D'ACTION" at the top, "MAIRIE DE" in the center, "LES HOUCHES" below it, and "74124" at the bottom. There is a small star symbol on the right side of the circle.

La secrétaire de séance
Francine FALLOT

